

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de Perfectionnement et de Recherche des Interprètes du Spectacle (MUDRA-AFRIQUE) signé à Dakar le 16 mai 1980.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de Perfectionnement et de Recherche des Interprètes du Spectacle, ci-après désigné "MUDRA-AFRIQUE" ont signé le présent Accord dans le but de régler les questions relatives à l'établissement à Dakar du siège de MUDRA-AFRIQUE.

A cet effet, le Gouvernement sénégalais reconnaît au Centre la personnalité morale et la capacité :

- de contracter
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière
- d'ester en justice.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à accorder au Centre, tous les privilèges, facilités et immunités nécessaires à son fonctionnement.

A cet effet le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur administratif ou artistique de MUDRA-AFRIQUE.

.../...

2.-

Toutefois, le Centre ne permettra pas que son siège ne serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit.

En outre les biens et avoirs du Centre sont exempts de confiscation, de requisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Le Directeur administratif ou artistique de MUDRA-AFRIQUE et les agents affectés au siège, pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal, des immunités et privilèges prévus par le présent Accord, de même que les personnes chargées de mission officielle auprès du siège du Centre.

Le présent Accord qui pourra être dénoncé à tout moment par le Gouvernement prévoit une clause de règlement des différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou l'application de l'une quelconque de ses dispositions.

Notre pays, conscient de la place qui lui revient dans le combat pour la réhabilitation et la défense des riches valeurs africaines ne pourrait que se réjouir de l'installation de ce siège à Dakar.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-

1 B 1447

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education

sur

LE PROJET DE LOI n° 70/80 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de Perfectionnement et de Recherches des Interprètes du Spectacle ( MUDRA AFRIQUE ) signé à Dakar le 16 mai 1980.

par

Amadou Babacar SAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre d'Etat,  
Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi demande à notre Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et le Centre africain de perfectionnement et de recherches des interprètes du spectacle (Mudra Afrique), signé à Dakar le 16 mai 1980.

L'accord traite :

1° - de la personnalité juridique de Mudra Afrique à qui il reconnaît la personnalité morale et la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière et d'ester en justice ;

2° - du Siège qu'il place sous l'autorité et le contrôle de Mudra Afrique dont il assure l'inviolabilité, le Gouvernement du Sénégal garantissant la protection du Siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat ;

3° - de l'accès au Siège : à ce propos, il faut rappeler que le "Gouvernement" ne mettra, - sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du présent Accord - aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège de Mudra Afrique, des personnes appelées à exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par Mudra Afrique.

./.

4° - des facilités de communications qui seront les mêmes pour ses liaisons postales téléphoniques, télégraphiques, radio-télégraphiques et radio-téléphoniques, que celles consenties aux autres organismes du même genre installés à Dakar ;

5° - des Biens - Fonds et Avoirs qui seront exemptés de confiscation , réquisition et expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur. Tous les documents appartenant ou détenus par Mudra Afrique, ainsi que ses archives seront inviolables, ses avoirs, réserves et autres biens exonérés de tous impôts directs;

6° - du Statut du Personnel, des facilités privilégiées et immunités accordés aux non sénégalais en service à Mudra Afrique, qu'il s'agisse du Directeur administratif ou artistique, des agents affectés au Siège ou des personnes chargées de mission officielle auprès du Siège du Centre ;

7° - du Règlement des différends qui devront être résolus par voie de négociation.

x                    x  
                          x

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement informera Mudra Afrique de son approbation ; il pourra être dénoncé à tout moment, la dénonciation prenant effet, six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'une ou par l'autre des parties.

x                    x  
                          x

Telle est, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes chers Collègues, l'économie de l'Accord objet du projet de loi n° 70/80 qui a donné lieu à un débat que vous présente la suite de cet exposé.

x                    x  
x

Premier orateur à intervenir, Monsieur Mamadou FALL, manifestera quelques craintes, de voir, dira-t-il, le Gouvernement protéger, d'une façon toute particulière, une institution dont les activités - qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'éducation de nos enfants - , échappent totalement au contrôle des élus de la Nation, représentants authentiques du peuple sénégalais. Il trouve une telle situation dangereuse et propose la suppression de Mudra Afrique qu'il trouve quelque peu marginal par rapport aux préoccupations qui doivent être celles de la Nation.

Un autre collègue demandera que soit précisée la différence pouvant exister entre Mudra Afrique et l'école de Danse dirigée par Madame Germaine Accogny et voudrait savoir, si l'utilisation du Musée dynamique par Mudra Afrique est une contribution du Sénégal au développement du Centre Africain de Perfectionnement et de Recherches des Interprètes du Spectacle ou s'il s'agit, simplement, d'une prestation rémunérée par ledit Centre ?

x                    x  
x

Le Ministre d'Etat, dans sa réponse et à l'orée de son intervention, dira qu'il s'agit, aujourd'hui, bien sûr, d'un problème de culture et que la culture ne se mesure ni en termes monétaires, ni en termes de biens matériels ; on la comprend, et dans ce cas, on l'accepte, on s'attache à ses vertus et on jouit de son utilité. On ne comprend pas, on ignore tout de la culture, et dans ce cas, on ne peut, raisonnablement que tourner le dos à tout ce qui est culturel. Il est losible, à tout un sénégalais, surtout sur un problème de la nature de celui qui est soumis,

./.

ce matin, à notre délibération, de prendre position, de s'opposer à celle du Gouvernement, de demander la suppression de Mudra Afrique même si le Gouvernement de la République reconnaît Mudra Afrique et lui accorde le bénéfice de la personnalité juridique, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière et d'ester en justice,

Ce droit de prendre position dira le Ministre, tout sénégalais peut, en toute liberté, en jouir.

Mais, il y a aussi le projet de loi 70/80 objet de nos débats, soumis à l'approbation de cette Assemblée, et de cela, nous pouvons, nous devons discuter.

Et le Ministre de faire l'historique de Mudra Afrique dont la création a été décidée, en 1976, à Nairobi par la conférence générale de l'Unesco, qui a vu naître en même temps que Mudra Afrique, Mudra Amérique Latine, Mudra Europe dont le siège se trouve en Belgique.

Et, c'est conscient de ses responsabilités, et soucieux de ses engagements, que le Gouvernement de notre pays a demandé que le Sénégal serve de Siège à Mudra Afrique comme la Belgique sert de Siège à Mudra Europe.

Le problème qui se pose, alors, est de savoir si nous avons le droit, en tant que pays souverain, ayant, souverainement, souscrit à des engagements internationaux, de ne pas les respecter ?

Mudra Afrique n'est ni un nid d'espions, ni un instrument au service de l'impérialisme, ni un centre de déperdition de nos valeurs morales, mais un outil inestimable de culture capable de valoriser, fortement, la danse africaine dans<sup>ses</sup> diverses manifestations.

./.

S'agissant du contrôle des activités de Mudra Afrique que devraient pouvoir exercer les élus ou les parents d'élèves, il faut rappeler que l'inviolabilité de son siège est garantie et que, même, les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Directeur Administratif ou Artistique de Mudra Afrique.

Quant aux moyens dont dispose Mudra Afrique, il faut souligner que ce centre est un organisme interafricain placé sous la tutelle de l'Unesco, et que les pays africains attendent, seulement, que soit signé l'Accord, pour verser leur contribution, en plus de celle que l'Unesco doit donner pour encourager cette forme de culture.

Enfin, il y a lieu, de préciser que l'Ecole de Danse de Madame Germaine Accogny et Mudra Afrique ne forment qu'une seule et même entité ; que l'utilisation du Musée Dynamique par Mudra Afrique peut être considérée comme une prestation provisoire, l'Unesco devant, bientôt, construire à Dakar, un siège pour Mudra Afrique, en partie avec les contributions des Etats Africains, en partie, avec une subvention des Nations Unies, puisque la vocation de Mudra Afrique c'est, naturellement, de valoriser les cultures africaines, alors que sur le plan universel, l'ensemble des Mudra auront, pour vocation, de valoriser les cultures du Monde entier.

Reprenant la parole, Monsieur le Député Mamadou FALL se réjouira de l'intervention dira-t-il très habile du Ministre d'Etat, Moustapha NIASSE qui, par un langage subtil, assez élastique, a eu la possibilité de dire tout ce qu'il voulait dire sans heurter personne et qu'il était flatté d'avoir en face de lui un jeune cadre comme celui-ci, qui connaît, parfaitement, ses dossiers et s'en sert toujours avec bonheur. Mais qu'il était bon, lorsque se pose un problème de cette dimension, de faire tout sentiment individuel, pour se dire, et ne dire que la vérité au nom du peuple dont nous sommes les mandataires authentiques.

./.



La culture évoquée par le Ministre, ajoutera-t-il, est une culture limitative, contraignante et héritée qui ne cadre pas avec la conception qu'il se fait de la vraie culture.

S'agissant de l'inviolabilité du Siège de Mudra Afrique, Monsieur FALL suggère au Gouvernement de ne plus signer des Accords qui ne tiennent pas compte de nos problèmes spécifiques, de nos réalités propres, de nos aspirations profondes et de nos objectifs.

x                      x  
x

Monsieur le Ministre d'Etat s'interdira de pénétrer dans un domaine où il est question de discuter de la conception personnelle que Monsieur Mamadou FALL se fait de la culture, ni de s'engager sur un terrain où la méconnaissance du Droit international et du respect dû aux Accords internationaux risque de tourner le dialogue en un dialogue de sourds, convaincu, qu'il existe, au sein de notre Intercommission, une majorité de parlementaires qui savent ce qu'est le droit international et le respect que l'on doit aux accords internationaux et à la personnalité juridique d'une Organisation internationale pour approuver le projet de loi n° 70/80, objet de nos débats.

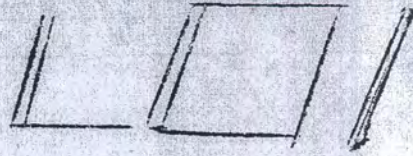
Et l'intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education, à l'unanimité de ses membres, moins la voix de notre collègue Mamadou FALL, adopta le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre Africain de Perfectionnement et de Recherches des Interprètes du Spectacle (Mudra Afrique) signé à Dakar, le 16 Mai 1980.

Elle vous demande donc, Monsieur le Président, mes chers Collègues, sauf objections majeures de votre part, de bien vouloir à votre tour l'adopter.

181447

N° 81-41 PM/SGG/SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République  
à approuver l'Accord de siège entre le  
Gouvernement de la République du Sénégal  
et le Centre africain de Perfectionnement  
et de Recherches des Interprètes du Spec-  
tacle (MUDRA-AFRIQUE) signé à Dakar le  
le 16 mai 1980.

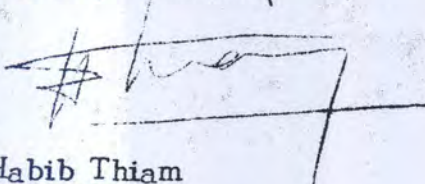
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 17 juin  
1981,

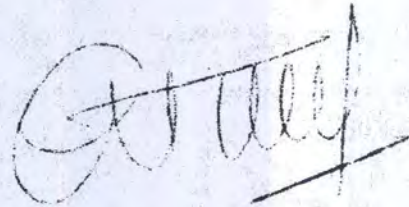
ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à approuver l'Ac-  
cord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre  
africain de Pefectionnement et de Recherche des Interprètes du Spectacle  
(MUDRA-AFRIQUE), signé à Dakar le 10 mai 1980.-

Cette présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

le Président de la République  
Le Premier Ministre,

  
Habib Thiam

  
Abdou Diouf

/# ) CCORD DE SIEGE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE CENTRE AFRICAIN DE PERFECTIONNEMENT ET DE  
RECHERCHE DES INTERPRETES DU SPECTACLE.-

(MUDRA-AFRIQUE)

00000

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après désigné le "Gouvernement",

Le Centre africain de Perfectionnement et de Recherche des Interprètes du Spectacle, ci-après désigné "MUDRA-AFRIQUE"

- désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Dakar, du siège de MUDRA-AFRIQUE,

Sont convenus de ce qui suit :

PERSONNALITE JURIDIQUE DE MUDRA-AFRIQUE

Article I.-

Le Gouvernement reconnaît à MUDRA-AFRIQUE dans le cadre de son objet, la personnalité morale et la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions prévues par la législation sénégalaise en la matière ;
- c) d'ester en justice.

LE SIEGE

Article 2/

Le siège de MUDRA-AFRIQUE comprend, stricto sensu, les terrains et bâtiments que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité.

Article 3.-

Le siège de MUDRA-AFRIQUE est placé sous l'autorité et le contrôle de MUDRA-AFRIQUE.

.../...

2.-

MUDRA-AFRIQUE aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les lois et règlements nationaux seront applicables au siège de MUDRA-AFRIQUE.

Article 4.-

Le siège de MUDRA-AFRIQUE est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles, qu'avec le consentement ou sur l'invitation du Directeur administratif ou artistique.

L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement et dans les conditions approuvés par le Directeur administratif ou artistique de MUDRA-AFRIQUE.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, MUDRA-AFRIQUE ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités sénégalaises. Il ne pourra non plus s'y trouver des matériels et objets étrangers à sa mission ou pouvant compromettre la sécurité de l'Etat sénégalais ou l'ordre public.

Le Gouvernement assure la protection du siège de MUDRA-AFRIQUE et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Article 5.-

Le Gouvernement fera assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seront faites par le Directeur administratif et artistique de MUDRA-AFRIQUE, les services publics nécessaires tels que : le service postal téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie.

MUDRA-AFRIQUE bénéficiera pour la fourniture de tous services publics, assurée par le "Gouvernement" ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions des tarifs consenties aux administrations publiques sénégalaises.

#### ACCES AU SIEGE

##### Article 6.-

Sous réserve des dispositions de l'article 4 paragraphe 3, le "Gouvernement" ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de MUDRA-AFRIQUE, des personnes appelées à exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par MUDRA-AFRIQUE. Cependant, dans certains cas particuliers où la présence de l'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, MUDRA-AFRIQUE devra solliciter au préalable, l'autorisation du "Gouvernement".

Ces personnes ne pourront, pendant toute la durée de leur fonction ou mission, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire sénégalais que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de MUDRA-AFRIQUE.

Toutefois, ces personnes ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique.

#### FACILITES DE COMMUNICATIONS

##### Article 7.-

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions règlements et arrangements internationaux, le "Gouvernement" accordera à MUDRA-AFRIQUE pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radio-téléphoniques et radio-télégraphiques, un traitement aussi favorable que le traitement accordé par lui aux autres organismes du même genre installés à Dakar, en matière

.../...

4.-

de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, cablogrammes, radio-télégrammes ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Le "Gouvernement" facilitera aussi par tous les moyens les communications que la Direction de MUDRA-AFRIQUE peut être amenée à faire par voie de presse et de radio.

Article 8.-

L'inviolabilité de la correspondance officielle frappée du Sceau de MUDRA-AFRIQUE est garantie.

Ses communications officielles ne pourront être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, films, photographies et enregistrements sonores et visuels, adressés à MUDRA-AFRIQUE ou expédiés par lui, de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

BIENS, FONDS et AVOIRS

Article 9.-

1/- Les biens et avoirs de MUDRA-AFRIQUE sont exemptés de confiscations, réquisition et d'expropriation et de toute autre forme de contrainte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur au Sénégal.

2/- Les archives de MUDRA-AFRIQUE, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

3/- MUDRA-AFRIQUE, ses avoirs et réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Il acquitte, toutefois, les taxes pour services rendus.

.../...

4/- MUDRA-AFRIQUE est exonéré :

a) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçus par le "Gouvernement" et de toutes prohibitions d'importation et d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par lui pour son usage officiel et exclusif. Il est bien entendu, toutefois, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal, à moins que ce ne soit des conditions agréées par le "Gouvernement" ;

b) de tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus perçus par le "Gouvernement", en ce qui concerne les publications, films cinématographiques qu'il importe ou édite dans le cadre des activités officielles, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

5/- MUDRA-AFRIQUE peut :

a) avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie, y recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures.

b) transférer à partir de ces comptes, des fonds et devises à l'intérieur du territoire sénégalais, du Sénégal dans les autres pays et inversement pour autant que ces transferts ne se fassent pas en opposition avec la réglementation sénégalaise en la matière.

6) MUDRA-AFRIQUE ne peut se livrer, sous aucune forme, à des activités étrangères à son objet.

#### STATUT DU PERSONNEL - FACILITES - PRIVILEGES ET IMMUNITES

1/- Les Directeurs administratif et artistique de MUDRA-AFRIQUE pour autant qu'ils ne soient pas sénégalais, jouiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions, des immunités et privilèges prévus par le

.../...



6.-

présent Accord de même que les personnes en mission ou en stage au siège de MUDRA-AFRIQUE et les participants à des réunions convoquées par MUDRA-AFRIQUE au siège de celui-ci.

2/- leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

3/- MUDRA-AFRIQUE communiquera en temps voulu au "Gouvernement" les noms des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4/- Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne pourront pas, si elles sont de nationalité sénégalaise, se prévaloir devant les tribunaux sénégalais d'une immunité quelconque visant des faits entraînant des poursuites judiciaires.

#### Article 10.-

Le Directeur administratif ou artistique de MUDRA-AFRIQUE, les agents affectés au siège et les personnes chargées de mission officielle auprès du siège de MUDRA-AFRIQUE,

a) seront exonérés, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par MUDRA-AFRIQUE,

b) jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits),

c) ne seront pas soumis ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leurs charges, aux mesures restrictives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.

d) jouiront en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du "Gouvernement" pourvu qu'ils ne soient pas sénégalais, ou ressortissants de pays membres de la zone franc,

.../...

e) jouiront ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, s'ils ne sont pas sénégalais, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du "Gouvernement",

f) jouiront s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise, leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement au Sénégal, dans les six mois de leur première installation.

g) pourront importer, dans les six mois de leur première installation et dans les conditions à déterminer, entre MUDRA-AFRIQUE et le "Gouvernement" certains biens, effets et équipements dont la définition, ainsi que les conditions de revente, sur le territoire du Sénégal feront l'objet d'un accord entre le "Gouvernement" et MUDRA-AFRIQUE,

h) pourront importer temporairement, s'ils ne sont pas de nationalité sénégalaise, dans les six mois de leur première installation leurs véhicules automobiles en franchise dans la limite d'un véhicule par agent-membre de MUDRA-AFRIQUE.

2/- Les agents sénégalais de MUDRA-AFRIQUE ne sont pas exemptés des obligations relatives au service militaire et de tout autre service obligatoire au Sénégal.

3/- Ces privilèges et immunités sont accordés aux agents de MUDRA-AFRIQUE dans l'intérêt de MUDRA-AFRIQUE et non pour leur assurer un avantage personnel.

Le Directeur administratif ou artistique de MUDRA-AFRIQUE consentira à la levée de l'immunité accordée à un agent de MUDRA-AFRIQUE dans le cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la Justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de MUDRA-AFRIQUE.

.../...

4/- MUDRA-AFRIQUE coopérera constamment avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la Justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent Accord.

Article 11.-

Le Directeur administratif et artistique, les agents affectés au siège, les autres agents effectuant des missions officielles ou invités à se rendre au siège de MUDRA-AFRIQUE, doivent posséder un passeport en cours de validité délivré par leur pays d'origine.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 12.-

Tout différend entre MUDRA-AFRIQUE et le "Gouvernement" portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13.-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le "Gouvernement" informera MUDRA-AFRIQUE de l'approbation dudit Accord.

Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par le "Gouvernement" et MUDRA-AFRIQUE.

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par MUDRA-AFRIQUE ou par le "Gouvernement".

.../...

A la demande de l'une des deux Parties, le présent Accord pourra être modifié par voie de négociation.

Tout amendement ultérieur sera applicable après échange de notes./--

Fait à Dakar, le 16 mai 1980

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE CENTRE AFRICAIN DE  
PERFECTIONNEMENT ET DE RECHERCHE  
DES INTERPRETES DU SPECTACLE :  
MUDRA-AFRIQUE

Moustapha NIASSE  
Ministre des Affaires étrangères

Øusmane CAMARA  
Président du Conseil d'Administration